

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt mars à dix-huit heures,

le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 18
procurations : 2
votants : 20

Date de convocation :
09 mars 2023

PRESENTS : A RIESEN, M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, F DE VIRY, F BENOIT.

REPRESENTES : M DE SMEDT par P-J CRASTES, L CHEVALIER par F DE VIRY,

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI, P CHASSOT,

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° 20230320_b_ep13

8.8 ENVIRONNEMENT

SERVICE DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX COMMUNES EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - CONVENTION

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 10ème Vice-Président,

Le retour d'expérience de l'exécution des conventions de service signées à partir de septembre 2020 avec sept communes du territoire et la CCG pour faire accomplir par la CCG, pour le compte des communes signataires, une mission d'assistance à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », est positif en terme de satisfaction des services et élus communaux qui bénéficient du service.

Toutefois, les conditions financières qui ont été convenues au démarrage de la prestation apparaissent inutilement complexes.

En l'état des conventions, la participation des communes est calculée au prorata du linéaire de réseau et de la population, ainsi que du temps passé pour chaque commune selon une distinction entre socle commun de prestations et prestations complémentaires.

Il est proposé de simplifier ce mode de calcul, en supprimant les parts fixe et variable et en faisant la facturation en une seule fois. Les montants annuels à verser pour chaque commune seront calculés au prorata du temps passé sur l'année pour mener à bien les différents missions objet de la convention.

Si cette modification est susceptible de changer le montant des participations appelées auprès de chaque commune, elle ne change pas la répartition du coût du service ; en l'occurrence les charges salariales du chargé de mission entre la CCG et les communes.

Le forfait de 15 000 euros pris en charge chaque année par la Communauté de Communes restera notamment inchangé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Environnement, transition énergétique réunie le 20 février 2023,

DELIBERE

Article 1 : **approuve** le nouveau modèle de convention joint, qui reconduit la nature des prestations accomplies par le chargé de mission pour le compte des communes, mais modifie comme suit les conditions financières :

		CONDITIONS ACTUELLES	NOUVELLES CONDITIONS
A	Coût total du service	Charges salariales du chargé de mission (1 ETP)	Charges salariales du chargé de mission
B	Participation CCG	15 000 euros	15 000 euros
C	Participation des communes	A – B, selon une répartition entre communes établie au prorata : <ul style="list-style-type: none"> • du linéaire de réseau et de la population, • du temps passé pour chaque commune selon une distinction entre socle commun de prestations et prestations complémentaires 	A – B, au prorata <ul style="list-style-type: none"> • du temps passé avec chaque commune, indépendamment de la nature de la prestation
	Appels de fonds	50% du coût prévisionnel de C au 30 juin de l'année N, solde au 31 mars de l'année N+1 au prorata du temps réellement passé	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le solde est versé par les communes adhérentes au service à la Communauté de communes du Genevois. Ce versement représente 100% du coût du service pour chaque commune adhérente, par rapport aux prestations de l'année N.

Article 2 : **autorise** le Président à signer, sous réserve que toutes les communes adhérentes au service délibèrent dans les termes prévus à l'article 1, les conventions modifiées avec chacune d'elles.

Article 3 : **rappelle** que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2023 – chapitre 74

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

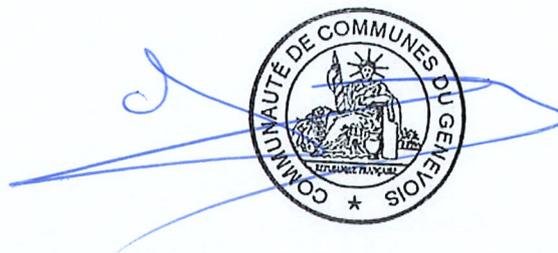
VOTE : POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le :
Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
ET LA COMMUNE DE XXX EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES**

Entre

la Commune de XXX, Haute-Savoie,
représentée par son Maire, XXX, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

et

la Communauté de Communes du Genevois, Haute-Savoie,
représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, autorisé par la délibération
du Bureau Communautaire en date du 2 mars 2020,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

d'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de
coopération conventionnelle entre les personnes publiques (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant l'intérêt public porté par la Communauté de Communes en matière de gestion
des eaux pluviales urbaines, en lien avec ses compétences assainissement des eaux usées
et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Considérant la démarche collaborative de la Communauté de Communes en vue d'organiser
une mission de conseil, d'accompagnement et d'expertise à destination de la Commune sur
la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence
communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques et peut
ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services de la
Commune et ceux de la Communauté de Communes ;

Il est établi une convention de gestion entre les deux collectivités.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans un souci de bonne organisation du service, de fixer les conditions permettant, de créer un service visant à apporter, à la commune, une expertise, un soutien technique, une ingénierie dans la conception des projets et dans la gestion des eaux pluviales urbaines, par la Communauté de Communes.

A ce titre, la Communauté de Communes réalise les missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La commune assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines, incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements. A ce titre, la Commune souscrit les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les prestations proposées par la Communauté de Communes comprennent (annexe 1) :

1. La connaissance des désordres sur le territoire

1.1 SIG, plans et inventaire

La Communauté de Communes remet chaque année à la Commune, un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines le plus actualisé possible, ainsi que, le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire est également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations et à en tenir informée la Communauté de Communes afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés...).

La commune se charge de la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, sur le périmètre d'exercice de sa compétence. Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires à mener sont réalisées conformément à la réglementation.

1.2 Mise en œuvre des documents de planification

A la demande de la Commune, la Communauté de Communes apporte son analyse sur les outils réglementaires et documents d'urbanisme (annexes sanitaires, schéma de gestion des eaux pluviales, zonage...). Elle sert d'interface avec la commune et les bureaux d'études afin de s'assurer de la cohérence avec les documents de planification. Elle contribue à aider identifier les désordres, à formaliser le diagnostic et repère les freins et les leviers dans la gestion des eaux pluviales.

1.3 Veille partenariale

La Communauté de Communes anime, coordonne et accompagne la Commune dans la mise en œuvre des nouvelles solutions de gestion des eaux pluviales (gestion à la source). Elle assure la veille juridique et participe au réseau partenarial des collectivités et organismes intervenant dans le domaine de la gestion des eaux pluviales.

2. L'assistance sur l'urbanisme technique

2.1 Projets neufs

La Communauté de Communes appuie la Commune sur l'analyse et/ou la rédaction des avis sur des projets à enjeux, identifiés par la commune (déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager).

2.2 Projets existants

Le service assainissement de la Communauté de Communes se charge du contrôle des branchements individuels et du contrôle des rejets non-domestiques. Les rapports de conformité ou de non-conformité sont transmis à la commune à la suite des visites de terrain et à la rédaction des rapports.

3. Les travaux liés à de la réhabilitation urbaine et projets neufs (en zones U et AU du PLU)

La Communauté de Communes apporte à la Commune un soutien technique et d'ingénierie dans le cadre de la définition d'une stratégie en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et notamment :

- l'analyse des dysfonctionnements et des propositions de résolution à inscrire dans une programmation des priorités, à fixer avec la commune
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets communaux
- la rédaction des cahiers des charges
- le montage des dossiers d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau et leur suivi
- le cas échéant et à la demande de la commune, un appui au suivi technique des projets

4. L'exploitation

Afin de faire des économies d'échelle et d'harmoniser les méthodes de travail, un groupement de commandes avec la commune portant sur les prestations de curage ou autre pourra être mis en place.

5. La vie du service

La Communauté de Communes assure le suivi administratif du service de gestion des eaux pluviales, ceci incluant les réunions internes et les formations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées par la commune, dans le respect des normes et de la réglementation applicables.

La commune anticipe le plus en amont possible les besoins qu'elle aura, ceci pour veiller au bon fonctionnement du service de la Communauté de Communes.

A cet effet, un planning prévisionnel est établi entre la commune et la Communauté de Communes permettant de déterminer le plan de charge associé aux interventions de cette dernière.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Conditions de la participation financière

Le coût du service correspond à la masse salariale des agents de la Communauté de Communes du Genevois chargés des missions énoncées à la présente convention.

La masse salariale comprend :

- traitement indiciaire, régime indemnitaire et autres primes, supplément familial de traitement
- charges patronales, participations financières aux mutuelles et prévoyances, assurances risques statutaires, dispositifs d'action sociale, monétisation du CET, frais de formation

Ce coût est réparti de la manière suivante :

- la Communauté de communes du Genevois prend à sa charge un forfait de 15 000 € du fait du lien avec ses compétences (assainissement, GEMAPI)
- la somme restante est répartie entre les communes adhérentes en fonction du temps passé avec chaque commune sur l'année N pour mener à bien les missions dont fait objet la convention. Toutes les prestations seront comptabilisées au même titre. En fin d'année, un solde unique sera calculé pour chaque commune.

2. Modalités de facturation

Au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le solde est versé par les communes adhérentes au service à la Communauté de communes du Genevois. Ce versement représente 100% du coût du service pour chaque commune adhérente, par rapport aux prestations de l'année N.

La facturation donne lieu à l'émission de titres de recette.

ARTICLE 5 : SUIVI DES ACTIONS ET DE L'ORGANISATION DU SERVICE

1. Comité de suivi restreint

Le comité de suivi restreint est garant du fonctionnement continu du service. Il est sollicité, en tant que de besoin, pour répondre à d'éventuelles problématiques de priorisation et d'arbitrage sur l'activité du service.

Il est composé de l'élu référent, de responsables techniques de la Communauté de Communes du Genevois et de la commune et des agents chargés des missions énoncées à la présente convention.

2. Comité de suivi élargi

Le comité de suivi élargi est sollicité en début d'année pour examiner l'activité prévisionnelle du service et en fin d'année pour réaliser un bilan annuel de l'activité du service ; il est produit à cette occasion un rapport d'activité remis aux adhérents.

Ce comité peut également formuler des propositions afin d'améliorer le présent dispositif.

Le comité de suivi élargi est également réuni, en tant que de besoin, en cours d'année pour la présentation de points d'avancement.

Ce comité est composé du Président de la Communauté de Communes du Genevois, de l'élu référent, des Maires des communes adhérentes au service, de responsables techniques de la Communauté de Communes du Genevois et de la commune et des agents chargés des missions énoncées à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle est établie pour une durée de 3 ans.

Elle pourra par ailleurs être reconduite expressément par période de 3 ans, après accord des parties.

A défaut de renouvellement express dans ces délais, la convention sera automatiquement prorogée pour une durée de 6 mois afin de permettre aux collectivités de trouver un accord pour régler les impacts liés à la non reconduction notamment s'agissant du personnel.

Elle est modifiable par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre. La résiliation ne prendra pas effet à compter de la réception du courrier de résiliation de la présente convention. En effet, dans cette hypothèse, les parties devront trouver un accord pour régler les impacts liés à la résiliation de la présente convention et notamment fixer la date de retrait.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les parties sont tenues de couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance dont elles tiennent l'attestation à l'autre partie signataire.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Archamps, en double exemplaire, le

Transmis au contrôle de légalité le

Pour la Commune de XXX
Le Maire,
XXX

Pour la CCG
Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

ANNEXE 1 : Appui d'ingénierie sur la gestion des eaux pluviales : rapport sur les missions proposées

		Description de la mission
1- Connaissance des désordres	Cartographie de référence	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du patrimoine SIG, intégration des plans de récolements et construction EDITOP/XMAP Centralisation et partage avec les acteurs du territoire (communes, services techniques, services urbanisme) Cartographie de référence des points noirs/désordres sur le territoire. Environ 40 nouveaux plans de récolements par an (hors travaux de branchements). Consultation des réseaux d'eaux pluviales sur XMAP possible (mise à jour de l'ensemble des réseaux d'ici fin 2019)
	Mise en place des documents de planification :	<ul style="list-style-type: none"> Réflexion sur les outils réglementaires dont documents d'urbanisme (annexes sanitaires, zonage pluvial etc.) et sur le SDEP Intermédiaire sur les diagnostics des points noirs et désordres sur le territoire (appui et conseil) + recensement des études existantes Identification des freins et des leviers dans la gestion des EP.
	Veille partenariale :	<ul style="list-style-type: none"> Animation, coordination, accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre des nouvelles solutions de gestion (techniques à la source) Bibliographie + réseaux avec d'autres collectivités Les « nouvelles solutions de gestion » correspondent à la gestion de la pluie « à la parcelle », c'est-à-dire au plus près de là où elle tombe. Le but est de lutter contre l'imperméabilisation croissante des sols en utilisant des techniques alternatives au tout tuyau.
2- Appui sur l'urbanisme	Projets neufs :	<ul style="list-style-type: none"> Appui d'analyse et/ou rédaction d'avis sur des projets stratégiques et à la demande en cas de projets complexes sur les déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager (jusqu'à évolution du service). Les communes continuent à émettre leurs avis. Les gros projets sont l'occasion de bien faire respecter les prescriptions existantes et d'être force de proposition sur les nouvelles techniques de gestion.
	Projets existants (dont contrôle des ouvrages des entreprises) :	<ul style="list-style-type: none"> Particuliers/abonnés : Lien possible avec le poste de contrôle de branchements. Les branchements sont contrôlés en cas de ventes et sur demandes lorsqu'il y a suspicion de mauvais raccordements. Entreprises : Lien possible avec le poste suivi des rejets non domestiques. Contrôle des installations prévu par un technicien sur les rejets EU et EP. Proposition de préconisations en cas de problèmes détectés sur les rejets au réseau EP et au milieu naturel.
3- Etudes et travaux	Travaux liés à de la réhabilitation urbaine et aux projets neufs :	<ul style="list-style-type: none"> Réflexion sur les solutions et la répartition des actions à mener au cas par cas et sur l'ensemble du territoire (cohérence BV) Selon les types de « désordres », il peut y avoir un lien à faire avec la compétence Gemapi : réflexion sur des solutions et des ouvrages répondant à la double problématique inondation/ruissellement. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets communaux Appui sur rédaction cahier des charges pour aller chercher des MOE (pluvial ou Gemapi) Partenariat : Recherche de financement sur travaux de dé-raccordement au réseau / désimpermeabilisation Montage des dossiers d'aides auprès de l'Agence de l'Eau et suivi des projets Gros projets identifiés : tramway, Quartier gare, etc. Financement à prévoir auprès de l'Agence de l'Eau 1 an à l'avance... Petits projets : parking ; piste cyclable ; récupération des eaux de pluie pour les centres techniques etc. L'évacuation de l'eau de pluie doit devenir la solution alternative quand on peut la gérer autrement, c'est un changement de modèle. A ce titre, l'agence de l'eau subventionne les projets jusqu'à 50% du coût des travaux.
4- Exploitation	Accompagnement marché de curage (curatif) :	Possibilité d'harmoniser les méthodes de travail avec l'exploitation assainissement : un groupement de commandes portant sur les prestations de curage pourra être mis en place
5- Vie du service	Réunion interne et formation	
		<p>Mission d'appui, d'aide et d'intermédiaire auprès des services des communes</p> <p>Mutualisation avec les missions du service assainissement</p>